

La transparence pour les GAEC :**reconnaître l'activité des femmes et des hommes derrière chaque exploitation****Résumé**

- Les **textes européens pour la PAC reconnaissent désormais clairement le principe de transparence** : il est possible d'attribuer une « part économique » à chaque associé-exploitant de certaines sociétés agricoles, à condition de pouvoir démontrer qu'il contribue au « renforcement économique » de la société ; il bénéficie alors des mêmes aides qu'un agriculteur individuel.
- En France, **seuls les GAEC répondent aux conditions nécessaires** pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens.
- De **nouveaux critères vont être mis en place pour apprécier la notion de renforcement économique**, qui prendront en compte la diversité des productions : ce n'est plus l'apport d'une surface minimum (SMI) qui sera considéré, mais l'augmentation de la valeur créée sur l'exploitation suite à l'arrivée d'un associé sur l'exploitation.
- **Les EARL qui présentent les caractéristiques nécessaires**, notamment les EARL entre époux, **pourront se transformer en GAEC** et dès lors bénéficier aussi de la transparence.

1. Un objectif

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur**, assurée par des **chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations**.

L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent les travaux sur l'exploitation.

2. Un outil : la transparence des GAEC

Le principe de « transparence » est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Il consiste à considérer, dans certaines conditions, que chaque associé d'une société agricole, lorsqu'il assure les travaux sur l'exploitation comme le ferait un agriculteur individuel, peut bénéficier des aides de la PAC comme s'il s'agissait d'un agriculteur à titre individuel.

1 associé-exploitant qui contribue au renforcement de la structure = 1 part économique

Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond (par exemple : montant maximum d'aide par exploitation, ou limite maximum pour la prise en compte des surfaces ou du nombre d'animaux), la « transparence » consiste à multiplier le plafond par le nombre d'associés « actifs exploitants ».

3. Cet outil a été sécurisé dans le règlement communautaire

Lors des négociations européennes pour la réforme de la PAC, à la demande du Ministre de l'agriculture, le principe de transparence a été consolidé **dans les règlements communautaires relatifs à la PAC¹**, avec deux conditions à respecter :

- En se mettant en société, les membres ont **contribué à renforcer la structure agricole du groupement** ;
- Les membres individuels assument des **droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal.

Il s'agit d'une évolution importante. Elle permet de sécuriser juridiquement la notion de transparence, qui ne figurait pas jusqu'ici au sein même du texte des règlements et était fragile. La notion « d'exploitation autonome » qui était utilisée précédemment a été remplacée par celle de contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement.

4. Il est mis en œuvre en France à travers une procédure d'agrément et d'attribution de parts économiques aux GAEC

En France, **seule la forme GAEC répond pleinement à ces deux points**. Cela est établi à travers une **procédure d'agrément et de contrôle des GAEC**.

Dans un GAEC, tous les membres sont des associés exploitants et doivent obligatoirement participer à temps complet aux travaux agricoles sur l'exploitation. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation et un actif agricole.

De ce point de vue, un GAEC est différent de toute autre forme sociétaire. Dans une EARL, par exemple, rien n'impose que les associés soient les exploitants : il existe des EARL composées d'associés exploitants (qui doivent détenir plus de 50% des parts de capital) et d'associés non exploitants, apporteurs de capitaux par exemple.

Le principe de transparence sera appliqué en France sur la base des éléments suivants :

- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt² et ses textes d'application préciseront les critères permettant d'apprécier le renforcement de la structure :
 - L'appréciation du renforcement se fera sur la base de **l'évolution de la richesse créée sur les exploitations avant et après l'arrivée des associés**. Elle ne sera **plus**

¹ Voir texte en annexe

² Voir texte en annexe

appréciée à partir de l'apport d'une surface minimum, la SMI (ce qui est le cas aujourd'hui), mais à partir de la valeur créée sur l'exploitation. Cela permettra de prendre en compte la diversité des productions, aussi bien celles liées à une surface (céréales, élevage à l'herbe...) que des activités à forte valeur ajoutée sur une petite surface ou des activités comme la transformation de lait en fromage. La valeur créée pourra être mesurée par la production brute standard (PBS), qui est un critère communautaire classiquement utilisé pour des sujets de ce type.

- La **spécificité de la montagne** sera prise en compte.
- Le plafond qui **limite à 3 la transparence sera supprimé** : aujourd'hui un GAEC avec 4 associés ne peut bénéficier que de 3 parts économiques ; demain, si chaque associé a contribué au renforcement, il pourra se voir attribuer 4 parts économiques.
- Pour que la transparence puisse bénéficier à tout chef d'exploitation présent et actif sur une exploitation, quelle que soit la forme juridique de la société agricole et de façon égale entre hommes et femmes, **la possibilité sera laissée à toute société agricole de devenir GAEC en demandant l'agrément correspondant**. Le nombre de parts économiques attribuées à une telle société sera lié à la démonstration que l'entrée d'un associé dans la société préexistante a été génératrice d'un renforcement de cette société.

En particulier, les **EARL entre époux**, où les conjoints sont **tous les deux des associés actifs exploitants**, se rapprochent beaucoup du fonctionnement d'un GAEC entre époux. Ce type d'EARL représente environ 20.000 à 25.000 cas.

5. Une procédure d'agrément et d'attribution de parts économiques simplifiée et sécurisée

La Commission européenne a souligné que l'attribution de la transparence doit se faire sur la base d'une **analyse au cas par cas**. Elle doit également respecter les clauses générales anti-contournement de la réglementation européenne, c'est-à-dire éviter les cas où des agriculteurs auraient **artificiellement** créé les conditions pour bénéficier de certaines dispositions.

La procédure doit permettre :

1. De donner aux GAEC leur agrément ;
2. De leur attribuer des « parts économiques » leur permettant de bénéficier de la transparence des aides.

Actuellement, il existe deux procédures :

1. L'agrément est donné par un comité départemental d'agrément composé pour moitié de professionnels agricoles et pour moitié de l'administration.
2. L'attribution des parts économiques est assurée par le Préfet.

Le texte³ de la loi d'avenir adopté au Sénat en première lecture consiste à :

- **Simplifier** en regroupant les deux procédures en une seule
- **Sécuriser cette procédure** au vu des attentes de la Commission européenne en confiant la délivrance de l'agrément à l'autorité administrative (le préfet de département). Cette procédure est ainsi clairement placée sous la responsabilité de l'Etat.
- **Prévoir une consultation des organisations professionnelles agricoles.** C'était le cas pour l'agrément via le comité d'agrément. Ce n'était pas le cas pour l'attribution des parts économiques.

La consultation des professionnels agricoles se fera via une section spécialisée de la CDOA, qui pourra avoir une composition réduite et opérationnelle, très proche des actuels comités d'agrément.

6. Remarques

- Il n'y a aucune date inscrite dans les textes communautaires à partir de laquelle un GAEC créé ou modifié ne bénéficierait pas de la transparence.
- De plus, aucun élément dans les textes communautaires ne s'oppose à l'application de la transparence aux associés d'un GAEC issu de la transformation d'une autre société agricole existante, par exemple une EARL.

³ Article 5, modifiant les articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12

Annexe - texte figurant dans les règlements communautaires sur la PAC

La rédaction exacte du texte est la suivante :

« Dans les cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [le plafond] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés ».

Ce texte apparaît à chaque fois qu'il est question d'un plafond ou d'une limite appliquée au niveau d'une exploitation. En particulier :

- Dans le règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs :
 - article 8.4 (discipline financière)
 - article 11.5 (réduction des paiements)
 - article 41.8 (paiement redistributif)
 - article 52.7 (soutiens couplés)
- Dans le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER :
 - article 31.4 (ICHN)

**Annexe - texte figurant dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat**

L'article L. 323-13 du code rural, modifié par l'article 5 de la loi d'avenir, est désormais ainsi rédigé (la partie en italique correspond à l'ajout opéré par l'article 5) :

« Art. L. 323-13. – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »